



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale  
Service Sport et Vie associative

Dossier suivi par : Yannick AUPETTT  
Tél : 05 63 21 18 00  
Mél : [ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Fax : 05 81 31 17 92

MONTAUBAN, le 7 juillet 2010

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

à

**Mesdames et Messieurs les maires du  
département de Tarn-et-Garonne**

**Objet** : Contrôle de la réglementation des lieux de baignade et autres activités nautiques

**PJ** : 2 – Fiche sur le cadre juridique de la police des baignades - Dépliants

La période estivale est l'occasion de pratiquer des activités nautiques. Chaque année, malgré des règles de sécurité strictes, des accidents sont malheureusement à déplorer.

Pour tous les maires concernés par des lieux de baignade, je tenais à vous rappeler le contenu de la réglementation applicable, en particulier au moment où la population est incitée, notamment sur Internet (<http://www.rivernet.org/bigjump/welcomef.htm>) à se baigner dans toutes les rivières d'Europe, le même jour à la même heure. Il s'agit de la deuxième édition de la « journée européenne de la baignade en rivière » également appelée « **Big Jump** ». **Cette année, le rendez-vous est donné pour le 11 juillet à 15 heures.**

Si aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'existence de ces baignades, dès lors que celles-ci n'ont pas lieu dans des zones où la baignade est interdite, ce phénomène appelle néanmoins de votre part un certain nombre de précautions et je vous invite à rester vigilants sur les déclinaisons locales de cet évènement.

En effet, la police des baignades et activités nautiques appartient, vous le savez, au maire, en application de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales. Il doit réglementer et contrôler ces activités quel que soit le plan d'eau. Il doit aussi réglementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités, pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, informer le public des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées et signaler aux baigneurs les dangers inhabituels, anormaux, non apparents, qui peuvent surprendre un nageur normalement prudent, ceux-ci devant connaître la nature du risque encouru et la limite des zones périlleuses.

Si le danger le nécessite, le maire peut interdire purement et simplement la baignade.

Hors des zones et des périodes de surveillance ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Dans l'hypothèse où le plan d'eau est aménagé et surveillé, la commune doit prévoir l'organisation des secours en cas d'accident, recruter un maître nageur et s'assurer que le personnel de surveillance est dûment diplômé.

Les communes peuvent également faire appel à des sapeurs-pompiers volontaires, afin d'assurer, sous l'autorité du maire la surveillance des baignades.

Dans l'hypothèse où la baignade n'est pas surveillée mais fréquentée de façon régulière ou importante durant une partie de l'année, des dispositions doivent être prises pour permettre une intervention rapide des secours en cas d'accident. Ces mesures consistent au minimum en l'installation d'un poste téléphonique et la mise à disposition de bouées de secours auprès des baigneurs.

Dans tous les cas, le maire doit informer le public des interdictions et conditions de pratique des activités nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade. En application d'une jurisprudence constante, le fait que la commune ait institué une zone spéciale et de surveillance des bains ne saurait par elle-même avoir pour conséquence de dégager sa responsabilité à l'égard des accidents survenus en dehors de cette zone.

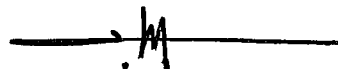
Par ailleurs, et même si elles doivent se doter d'un règlement général intérieur, les bases de loisirs dévolues, en tout ou partie, à la baignade ou aux sports nautiques, relèvent également de vos pouvoirs de police. Il incombe aux directeurs des sociétés concessionnaires, aux maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à l'ensemble des personnels chargés d'encadrer ces activités au sein de ces structures, d'exécuter les arrêtés municipaux que vous prendrez en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales précité.

Enfin, je ne puis que vous inciter à assurer une publicité accrue des mesures de police que vous édicterez, au travers de votre bulletin municipal ou de tout autre support (site Internet, affichage...), et de sensibiliser les estivants aux dangers auxquels ils s'exposent en cas de non respect de ces mesures. Afin de diminuer les risques d'accident, il importe en effet que chacun adopte un comportement responsable et respecte les règles élémentaires de prudence.

Vous voudrez bien trouver, ci joint, une fiche technique qui récapitule les pouvoirs du maire en matière de police des baignades et d'activités nautiques ainsi que des dépliants d'information.

Par avance je vous remercie pour votre implication.

Le préfet



Fabien SUDRY

*Copie pour information :*

- 1 - Monsieur le sous-préfet de CASTELSARRASIN
- 2 - Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- 3 - Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- 4 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- 5 - Monsieur le président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne